

Table des matières

1-DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 – Droit à l'inhumation –	2
Article 2 – Affectation des terrains –	2
Article 3 – Choix des emplacements –	2
Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –	2
Article 5 – Responsabilités –	3
Article 6 – Circulation de véhicule –	3
2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS	3
Article 7 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi –	3
Article 8 – Période et horaire des inhumations –	3
Article 9 – Opérations relatives aux inhumations –	3
Article 10 – Inhumation en terrain commun.	4
Article 11 – Inhumation d'enfant né sans vie	4
Article 12 – Inhumation dans une propriété privée (corps ou urne)	4
Article 13 – Articles funéraires –	4
3- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS	4
Article 14 – Attributions –	5
Article 15 – Droits et obligations du concessionnaire –	5
Article 16 – Types de concessions –	5
Article 17 – Concessions en caveau ou pleine terre –	5
Article 18 – Urnes funéraires –	6
Article 19 – Dispersion des cendres –	6
4- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DE LA CONCESSION	6
Article 19 – Donation entre vifs –	6
Article 20 – Transmission (avec/sans testament) –	6
Article 21 – Renouvellement des concessions –	6
Article 22 – Rétrocession –	7
Article 23 – Reprise des concessions –	7
5- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	8
Article 24 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –	8
Article 25 – Travaux obligatoires –	8
Article 26 – Constructions des caveaux –	8
Article 27 – Déroulement des travaux –	8
Article 28 – Achèvement des travaux –	8
Article 29 – Inscriptions sur pierres tombales –	9
6- DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS	9
Article 30 – Demande d'exhumation –	9
Article 31 – Exécution des opérations d'exhumation –	9
Article 32 – Ouverture des cercueils –	9
Article 33 – Réduction de corps –	9
7- DISPOSITION RELATIVE A L'EXECUTION DE CE REGLEMENT	9

1-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à l'inhumation –

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur Chadeleuf alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective située dans le cimetière de la commune ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Toutefois, le conseil municipal peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Cependant, le droit à sépulture est à distinguer du droit à concession.

Le premier alinéa de l'article L. 2223-13 du même code dispose qu'il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. La création de concessions dans les cimetières présente un caractère facultatif. L'attribution de telles concessions est soumise à la condition que l'étendue du cimetière le permette.

Article 2 – Affectation des terrains –

- Les terrains communs (non concédés) : ils sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable ;
- Les terrains concédés : ils servent pour la fondation de sépultures privées (individuelles ; collectives ou familiales) et sont attribuées pour 50 ans ;
- Les columbariums : ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et constitués de plusieurs cases individuelles. Les cases sont attribuées pour 50 ans.

Article 3 – Choix des emplacements –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les adjoints.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure en fonction des disponibilités.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les terrains non concédés ou concédés sont identifiés par un numéro d'emplacement.

Les cases du columbarium sont identifiées par un numéro de case.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Dans le cimetière, il est interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts et incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par le lieu ;
- de se livrer à des manifestations bruyantes (cris, etc.) ;
- de jouer, boire, manger ou fumer ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aussi bien à l'intérieur que sur les murs extérieurs du cimetière ;

- d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- de jeter des débris en dehors des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la commune se réserve le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne responsable de ces troubles.

Article 5 – Responsabilités –

La commune ne pourra être rendue responsable :

- des dépréciations ou vols, de toute nature, causés par des tiers aux préjudices des familles, à l'intérieur du cimetière ;
- des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises ;
- des dégâts ou déstabilisations des monuments provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines. Le concessionnaire doit avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour une stabilité et solidité suffisante.

Article 6 – Circulation de véhicule –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi –

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 8 – Période et horaire des inhumations –

Les inhumations ont lieu :

- si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Article 9 – Opérations relatives aux inhumations –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le préfet).

Pour une inhumation en pleine terre, il est recommandé de creuser la concession 48 heures avant. Tout creusement de sépulture devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. La 1^{ère} inhumation doit avoir lieu à la profondeur la plus importante pour éviter des exhumations ultérieures.

Le remblaiement des fosses doit se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption. L'évacuation immédiate du supplément de terre est effectuée par l'opérateur funéraire.

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 6 heures et au maximum 24 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement scellé.

La sépulture ne doit demeurer ouverte en aucun cas. Elle doit être sécurisée et recouverte de matériau solide jusqu'à l'arrivée du convoi funéraire.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle d'un membre du conseil municipal et des Pompes Funèbres.

Article 10 – Inhumation en terrain commun.

L'inhumation en terrain commun est le seul service public obligatoire que doit offrir la commune. Les emplacements disponibles sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction.

Il sera possible à la famille de demander la transformation du terrain commun en emplacement concédé à l'issue du délai de rotation.

Les familles peuvent déposer des fleurs ou objets funéraires dans la stricte limite de l'emplacement mis à disposition. Après une période de 5 ans, les corps pourront être exhumés et déposés à perpétuité dans l'ossuaire communal.

Le maire a obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille et/ou dont les ressources sont insuffisantes. L'indigence est constatée par le maire après enquête sociale. Ces inhumations ont lieu en terrain commun.

Les sommes engagées par la commune peuvent être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Article 11 – Inhumation d'enfant né sans vie

Lorsqu'un acte d'Etat Civil ne peut être dressé, l'administration autorise l'inhumation en concession à la demande des parents sur présentation du certificat médical d'accouchement.

Article 12 – Inhumation dans une propriété privée (corps ou urne)

Elle est soumise à une autorisation du préfet qui peut être amené à demander l'avis d'un hydrogéologue agréé. La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et bourgs et à la distance prescrite par arrêté préfectoral. Cette inhumation crée une servitude perpétuelle sur le terrain.

Article 13 – Articles funéraires –

Les signes funéraires placés sur les tombes ou devant les cases d'un columbarium ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement attribué.

Lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine devant le columbarium.

3- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

L'article L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : "Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs." C'est bien le terrain commun qui est obligatoire, la concession n'est qu'une faculté.

Article 14 – Attributions –

Les familles désirant obtenir une case de columbarium ou une concession funéraire dans le cimetière de Chadeleuf doivent s'adresser à la mairie.

Les personnes désignées par l'article 1 du présent règlement ont le droit de bénéficier d'une concession ou d'une case au columbarium.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public. Le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 15 – Droits et obligations du concessionnaire –

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété. De ce fait :

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés ; Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et les aménagements réalisés ;
- toute intervention sur les concessions (aménagements, travaux, etc.) est soumise à autorisation préalable de l'administration municipale ;
- il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la commune, le non-renouvellement valant abandon de tous les droits.

Article 16 – Types de concessions –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale. Une concession est, soit :

- Une concession individuelle : elle est destinée au seul concessionnaire, aucune autre personne ne pourra y être inhumée.
- Une concession collective : le concessionnaire initial désigne dans le contrat de concession les personnes qui y seront inhumées, qu'elles soient ou non de la famille. Aucune autre personne ne pourra y être inhumée.
- Une concession familiale : le concessionnaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés (membres de la belle-famille), ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents. Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été **explicitement** écartée.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les familles peuvent acquérir des concessions d'une durée de 50 ans., qu'il s'agisse de terrains ou de cases de columbarium.

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées à Chadeleuf.

Les concessions perpétuelles existantes conservent leur statut.

Article 17 – Concessions en caveau ou pleine terre –

Pour les terrains concédés, la longueur de chaque emplacement est de 2,50 m.

La largeur est de 1m pour une concession simple ou de 2,10m pour une concession double.

Chaque concession est limitée à 3 ou 6 inhumations suivant le type de concession.

Un espace (entre-tombes) de 0,10 m est maintenu entre chaque emplacement. Ces séparations fournies par la commune relèvent du domaine public.

Aucun objet ne doit être déposé sur ce passage.

Le propriétaire de 2 concessions contigües peut les réunir.

La profondeur maximale d'une concession est de 2 mètres.

La construction d'un caveau doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux à solliciter en mairie. L'entreprise retenue par le concessionnaire doit se conformer aux prescriptions prévues dans le présent règlement.

Article 18 – Urnes funéraires –

Les cendres issues de crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier. L'ouverture et la fermeture des urnes seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium, l'inhumation dans une concession (pleine terre ou avec caveau) et la dispersion des cendres sont soumis à autorisation préalable à solliciter en mairie.

Le nombre des urnes devra être compatible avec les dimensions des cases du columbarium sous peine de refus.

Article 19 – Dispersion des cendres –

La dispersion des cendres est possible en pleine nature (domaine public non aménagé, hors voies publiques).

En cas de dispersion, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt et à celle de dispersion des cendres. La dispersion des cendres est gratuite.

Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en mairie.

4- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DE LA CONCESSION

Article 20 – Donation entre vifs –

Elle ne peut être faite que par le titulaire initial, de son vivant :

- à un tiers si la concession n'a pas été utilisée (aucune inhumation) ;
- à un membre de sa famille (même s'il n'est pas héritier) si elle a déjà été utilisée.

Pour éviter tout risque de conflits ultérieurs, la donation faite entre vifs à titre gratuit doit obligatoirement revêtir la forme d'un acte passé devant notaire, dont copie certifiée est déposée en mairie et donne lieu à un acte de substitution du nouveau contractant à l'ancien.

Article 21 – Transmission (avec/sans testament) –

Par voie testamentaire :

Les héritiers testamentaires doivent produire une expédition ou un extrait du testament enregistré devant notaire reproduisant les clauses relatives à la concession, un legs universel n'incluant pas une concession funéraire.

Après le décès du titulaire sans testament :

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession funéraire décède sans testament, une indivision perpétuelle entre les héritiers s'instaure. S'il décède sans enfant, la concession revient, en état d'indivision perpétuelle, aux héritiers les plus directs par le sang.

Les héritiers ont le droit de renouveler la concession et d'y être inhumés (sauf pour les concessions individuelles ou collectives limitées aux inhumations des personnes désignées dans le titre par le titulaire initial).

Article 22 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le renouvellement est effectué au tarif en vigueur au jour de la date d'échéance.

Article 23 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- la concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession.

La commune n'est nullement tenue d'accepter. Si elle accepte, la rétrocession ne peut se faire que si le terrain, caveau ou case est restitué(e) libre de tout corps.

Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 24 – Reprise des concessions –

Reprise des terrains communs

Passé le délai de 5 ans de mise à disposition, la commune peut en décider la reprise.

Un arrêté municipal fixe les modalités de reprises (dont leurs dates effectives, le délai accordé aux familles pour enlever les objets et signes funéraires et la destination des restes mortels).

Reprise des concessions de 50 ans

A défaut de renouvellement, dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions de 50 ans reviennent à la commune.

Deux ans après la date d'échéance, la concession non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune.

Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans et à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les dix dernières années, une concession a cessé d'être entretenue, le maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de cette procédure, les concessions abandonnées font retour à la commune.

Cette procédure s'applique à toutes les concessions (perpétuelles ou renouvelables). D'une durée de quatre ans, elle permet d'informer les familles sur la nécessité d'intervenir sur les concessions abandonnées.

A l'expiration du délai de reprise, la commune fait procéder à ses frais, à l'enlèvement des signes funéraires et à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés à l'ossuaire municipal dans des boîtes à ossements identifiées.

Les signes funéraires et, plus généralement, tous les objets et matériaux non réclamés par les familles dans un délai d'un an, deviennent irrévocablement propriété de la commune.

5- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 25 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- la pose d'un monument ;
- la construction d'un caveau ;
- l'ouverture d'un caveau ;
- la pose de plaque sur les columbariums, ...

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 26 – Constructions des caveaux –

Profondeur des fosses : 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 27 – Déroulement des travaux –

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 28 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 29 – Inscriptions sur pierres tombales –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire (article R 2223-8 du CGCT). Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

6- DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 30 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 31 – Exécution des opérations d'exhumation –

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du maire ou de son représentant.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 32 – Ouverture des cercueils –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 33 – Réduction de corps –

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

7- DISPOSITION RELATIVE A L'EXECUTION DE CE REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un membre du conseil municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Chadeleuf, le 30 septembre 2023.

Jean-Pierre SAUVANT,
Maire de Chadeleuf

